



23 octobre 2017

(17-5716)

Page: 1/1

Original: anglais

KAZAKHSTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES TUYAUX EN ACIER

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

La communication ci-après, datée du 19 octobre 2017, a été reçue de la délégation de l'Ukraine, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

Je me réfère à la demande de la Fédération de Russie, datée du 6 octobre 2017, à l'effet d'être admise à participer aux consultations avec le gouvernement du Kazakhstan demandées par l'Ukraine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet de mesures antidumping visant les tuyaux en acier (*DS530 Kazakhstan – Mesures antidumping visant les tuyaux en acier*).

Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous faire part de graves préoccupations concernant le non-respect par la Fédération de Russie des prescriptions procédurales du Mémoire d'accord, en particulier de son article 4:11.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord, un Membre qui a un intérêt commercial substantiel dans les consultations peut informer les Membres prenant part aux consultations et l'ORD, dans les dix jours suivant la date de distribution de la demande de consultations, de son désir d'être admis à participer aux consultations.

La demande de consultations de l'Ukraine au sujet de mesures antidumping visant les tuyaux en acier a été distribuée le 21 septembre 2017 (WT/DS530/1; G/L/1185; G/ADP/D119/1). Par conséquent, le délai pour la participation de pays aux consultations conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord est arrivé à expiration le 1^{er} octobre 2017. En déposant sa demande de participation aux consultations le 6 octobre 2017, la Fédération de Russie n'a pas respecté le délai fixé dans le Mémoire d'accord, se privant ainsi elle-même du droit d'être admise à participer aux consultations.

En outre, selon l'Ukraine, accepter la demande mentionnée de participation aux consultations après l'expiration du délai enfreint les dispositions de l'article 4:6 du Mémoire d'accord, qui prescrit la confidentialité. Par conséquent, l'Ukraine estime que la demande de la Fédération de Russie n'est pas admissible et elle ne peut consentir à sa participation aux consultations.

Je tiens à souligner que le respect des dispositions des accords visés de l'OMC, y compris celles qui touchent aux questions procédurales, est de la plus haute importance pour l'Ukraine. Agir conformément aux dispositions du Mémoire d'accord garantit le bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, alors que ne pas tenir compte des délais fixés compromet l'efficacité du système.
